



La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

-Représenter et défendre les intérêts des commerçants de la zone de Plan de Campagne, de mobiliser les acteurs et les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la zone. Organiser régulièrement des réunions d'échanges avec les commerçants afin de mieux appréhender leurs difficultés et leurs besoins. L'association joue un rôle important de porteparole de ces derniers lors des rencontres avec les institutions où sont traités les projets de développement, entretien et promotion de la zone.

- Développer la communication institutionnelle et digitale, et de créer un véritable lien entre les commerçants, les institutions et les usagers.

Pour ce faire, elle utilise différents canaux :

- Réseaux sociaux / gestion du site Internet [www.plandecampagne.com](http://www.plandecampagne.com)
- Jeux concours et Campagnes Google ADS
- Marketing d'influence
- Newsletters internes et externes
- Campagnes radios annuelles et réalisation de films commerciaux
- Affichage vidéo dans 4 lignes de bus de la Métropole (RDT13)
- Relations presse
- Partenariats marques / événements
- Accompagnement et conseil aux commerçants dans la mise en place de leurs actions de communication
- Promotion des événements de la zone : Halle des producteurs
- Suivi de la mise en œuvre de la « plateforme de marque » destinée à définir le positionnement souhaité pour l'image de la zone de Plan de Campagne tant au niveau grand public qu'au niveau institutionnel

-Poursuivre l'étude de trafic débutée en 2022 permettant de comptabiliser précisément la fréquentation de la zone en semaine, au mois ou à l'année : nombre de visiteurs, répartition selon les secteurs géographiques de la zone, taux de pénétration, profils sociodémographiques, comparaison du taux de fréquentation avec d'autres zones commerciales. Ces informations sont indispensables aux réflexions à mener dans le cadre du développement de la zone, notamment concernant les questions de mobilité.

-Poursuivre les actions menées en faveur de la création et du maintien d'emplois. L'emploi reste une préoccupation majeure de la Métropole et des commerçants de la zone ; l'association accompagne leurs besoins en gérant les offres d'emploi via son site internet : réception des demandes, mises en ligne, relais sur les réseaux sociaux...), gestion d'une page Facebook dédiée à l'emploi (<https://www.facebook.com/plandeclmpagneemploi>) sur laquelle sont partagées les offres de recrutement des enseignes de la zone.

-Renforcer les partenariats mis en place avec Pôle Emploi Entreprises et la Mission Locale et organiser un événement annuel d'ampleur, le rendez-vous « Place de l'emploi ».

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 162 200.00 €

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 28 000.00 €, et représente 17,26 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.1 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - L'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

La Présidente  
Martine VASSAL

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Centre de vie Régional Plan de Campagne (CVR)**  
**- Budget prévisionnel général Année 2023**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	4 100,00 €	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)	4 100,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	8 600,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières	7 860,00 €	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation	740,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	115 000,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	

Publicité, information et publications	100 000,00 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	45 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	45 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	1 500,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	13 500,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	500,00 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	500,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	34 000,00 €	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	117 200,00 €
Rémunération du personnel	21 000,00 €	Autres produits de gestion courante	117 200,00 €
Charges sociales	13 000,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel		<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits exceptionnels	
Charges financières		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
<b>68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	162 200,00 €
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	162 200,00 €	Prestation en nature	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>			

Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>162 200,00 €</b>
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>162 200,00 €</b>		

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association** : Centre de vie Régional Plan de Campagne (CVR)

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** : (cochez la case utile)

- Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.
- Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière. Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières